

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONSERVATION

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1081 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10 % de la superficie totale du terrain;
- 4) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 5) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6) un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou fermé par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 7) toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés;
- 8) toute construction accessoire doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1082 GÉNÉRALITÉ

Les constructions accessoires telles que les guichets, les remises et les terrasses sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe « Conservation (CO) ».

ARTICLE 1083 NOMBRE AUTORISÉ

Une construction accessoire de chaque type est autorisée par terrain.

ARTICLE 1084 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1085 DIMENSIONS

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.